

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Convention; erreur sur la substance de la chose. — Régime dotal; deniers dotaux; remploi. — Communauté; propres de la femme; clause de remploi; ses effets à l'égard de l'obligation de la femme. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Quantité disponible; enfants; époux; cumul. — Expropriation pour utilité publique; jugement; notification; servitude. — *Cour royale d'Amiens* : Interprétation de clauses de réserve domaniale. — *Cour d'assises du Rhône* : Assassinat d'une femme par son mari; lutte de la victime avec l'assassin; peine de mort. — *Cour d'assises de la Haute-Vienne* : Fratricide commis par un enfant de onze ans; complicité de la belle-mère. — *Conseil d'Etat* : Pensions de retraite des artistes de l'Académie royale de musique; M. Alexis Dupont. — *Tirage du jury*. — *Chronique*.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 23 août.

CONVENTION.—ERREUR SUR LA SUBSTANCE DE LA CHOSE.

L'acte par lequel deux propriétaires de carrières les mettent en commun pour les vendre le plus cherement possible à un tiers qu'ils supposent être dans la nécessité de les acquérir, en obtenant de lui, outre le juste prix, un prix de convenance, ne doit pas être annulé sous le prétexte que l'une des propriétés mises en société, et estimée à l'égal de l'autre, aurait une valeur inférieure à celle du coassocié, et que par conséquent il y aurait eu erreur sur la substance même de la chose. Dans ce cas, l'acte doit valoir, parce qu'on peut dire que le but de la convention qu'il renferme se rattache plutôt à la qualité qu'à la substance de la chose. C'est un calcul erroné de la part d'une des parties contractantes de ses véritables intérêts, et des lors point d'application possible des art. 1109 et 1110 du Code civil. Ce n'est pas que l'erreur sur la qualité de la chose ne puisse quelquefois affecter le contrat dans sa substance, par exemple lorsqu'il est évident (ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce) que, sans cette qualité, la convention n'aurait pas été consentie par la partie qui allègue l'erreur.

Rejet du pourvoi du sieur Sapey, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaident, M. Moreau.

RÉGIME DOTAL. — DENIERS DOTAUX. — REMPLI.

Sous le régime dotal, le mari seul a l'administration des biens dotaux et doit toucher les capitaux appartenant à la femme (article 1549 du Code civil); mais cette disposition de la loi ne fait point obstacle à ce que les époux stipulent, dans leur contrat de mariage, que les deniers dotaux seront soumis au remploi. Cette stipulation est obligatoire pour le tiers débiteur de la créance de la femme; il est responsable de son exécution. (Séance sous le régime de la communauté comme on le verra ci-après.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Quénauld et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaident, M. Bonjean. (Rejet du pourvoi des époux Sénéchaud.)

COMMUNAUTÉ. — PROPRES DE LA FEMME. — CLAUSE DE REMPLI. — SES EFFETS À L'ÉGARD DE L'OBLIGATION DE LA FEMME.

Lorsque, sous le régime de la communauté, il est stipulé que les biens propres de la femme pourront être aliénés par elle-ci avec l'autorisation de son mari, à la charge de remploi, cette clause de remploi n'empêche pas la femme de s'obliger sur ses biens propres comme elle en serait empêchée si elle avait adopté le régime dotal pur. En d'autres termes, la clause de remploi stipulée sous le régime de la communauté n'a pas pour effet, par elle-même, de frapper les propres de la femme de l'inaliénabilité absolue résultant de la soumission à la dotalité, lorsque cette soumission n'existe pas en fait. Sans doute, d'après l'article 1587 du Code civil, le régime de la communauté n'est pas exclusif du régime dotal, en ce sens que les époux ne puissent emprunter à ces deux régimes les dispositions qu'ils jugent à propos d'insérer dans leur contrat de mariage; mais au moins faut-il, s'ils veulent jouir de la protection du régime de la dot, en même temps qu'ils veulent profiter des avantages de la communauté, qu'ils s'en expliquent, en termes exprès, et conformément à l'article 1392 du même Code.

Si donc, la clause de remploi n'est point accompagnée de la déclaration expresse que les propres de la femme sortent de la nature du bien dotal, les obligations que celle-ci pourra contracter sur ces biens devront recevoir tous leurs effets vis-à-vis des tiers envers lesquels la femme se sera obligée. C'est ce qui a été jugé au rapport de M. le conseiller Pataille, par le rejet du pourvoi des époux Deloz et contre la plaidoirie de M. Daverne. Cette solution a été appuyée par M. l'avocat-général Roulland, qui, néanmoins, à raison des hésitations qu'il a cru remarquer dans la jurisprudence de la Cour, a déclaré ne pas s'opposer à l'admission du pourvoi (Arrêts de la chambre des requêtes des 22 novembre 1820 et 7 août 1843; arrêt de la chambre civile du 29 décembre 1844.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 23 août.

QUANTITÉ DISPONIBLE. — ENFANS. — ÉPOUX. — CUMUL.

Les quantités disponibles établies par les articles 913 et 1004 du Code civil, peuvent être cumulées.

En conséquence, le père de trois enfants peut, par le même acte, donner à l'un de ses enfants le quart de ses biens en nue-propriété et à sa femme la moitié de ses biens en usufruit. Pour procéder au règlement des qualités d'un jugement ou arrêt, le président n'a pas besoin d'être assisté du greffier.

Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Limoges, du 21 août 1844 (Affaire Grulleron. M. le président Lhuillier, rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général; conclusions conformes); plaident, M^{rs} Eugène Decamps et Labot.

NOTA. V. Cassation, 22 novembre 1843; *Journal du Palais*, t. 2, 1843, p. 798 et 4 août 1846; *Journal du Palais*, t. 1^{er}, 1847, p. 33.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — JUGEMENT — NOTIFICATION. — SERVITUDE.

La notification de l'extrait constatant la publication et l'affiche du jugement qui ordonne l'expropriation pour utilité publique doit être faite seulement au propriétaire de l'immeu-

ble exproprié, et non à celui qui n'a sur cet immeuble qu'un simple droit de servitude.

Le défaut de notification ne donne pas d'ailleurs ouverture à cassation contre la décision du jury.

Rejet d'un pourvoi contre une décision du jury d'expropriation pour utilité publique de la Seine, du 21 avril 1847. (Aff. Lebeque contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon; M. le conseiller Hello, rapporteur; M. Pascalis premier avocat-général, conclusions conformes.) M^{rs} Delaborde et Moreau, avocats.

COUR ROYALE D'AMIENS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Boulet, premier président.

Audience solennelle du 3 août.

INTERPRÉTATION DE CLAUSES DE RÉSERVE DOMANIALE.

Lorsqu'une clause d'adjudication de biens nationaux stipule que l'adjudicataire sera tenu de se conformer, sans indemnité, aux alignements et retranchemens qui seraient arrêtés par les travaux publics, les propriétaires dépossédés sont non-recevables à réclamer une indemnité.

La prescription des droits de l'Etat ne peut commencer à courir, au profit du propriétaire, que du jour où a eu lieu la réquisition d'alignement.

Dans notre numéro du 5 août nous avons fait connaître les faits de la cause et la solution donnée par la Cour d'Amiens, jugeant par suite du renvoi de cassation, au procès important qui s'agitait entre l'Etat et les maisons voisines du Panthéon.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé :

« Considérant qu'une clause spéciale de la vente nationale, faite aux auteurs des intimes, les assujettissait à se conformer sans indemnité à tous alignements qui pourraient être faits par les travaux publics;

« Que cette clause est claire et n'a pas besoin d'interprétation; qu'elle constitue un contrat aléatoire dont les limites ne sont pas définies, qu'ainsi elle s'applique aussi bien au retranchement total qu'à celui qui n'enlèverait qu'une partie de la propriété;

« Qu'on objecterait en vain que le retranchement total ne pouvait être prévu lors du contrat; qu'en fait il a existé, dès 1793, un plan plus vaste que celui admis aujourd'hui par la régularisation des abords du Panthéon; et qu'au surplus la généralité de la clause prouve qu'elle était destinée à toutes les éventualités que pouvait amener l'alignement;

« Que les propriétaires successifs l'ont entendu ainsi en exceptant de la garantie de droit les faits du gouvernement; en ce qui touche la prescription;

« Considérant que la faculté de rentrer sans indemnité dans la propriété, contenue dans la clause prescrite, n'aurait pu commencer à être prescrite qu'autant que le droit de l'Etat aurait été ouvert;

« Que ce droit ne s'ouvrirait que par la réquisition de l'alignement; que, jusqu'en 1807, rien n'avait été réglé à cet égard; que si un plan parait avoir été adopté le 13 juin 1807, l'intervention de la loi du 16 septembre suivant imposait des conditions dont l'accomplissement seul pouvait mettre les réserves à effet;

« Qu'aux termes de cette loi, à moins de réquisition d'alignement, par suite de la démolition des maisons, il ne pouvait être statué que par expropriation pour cause d'utilité publique; et après des formalités qui n'ont point été accomplies; que l'exercice du droit d'expropriation n'est résulté que de la loi du 2 juillet 1844 et de l'ordonnance du 5 août suivant;

« Qu'ainsi, jusque-là l'Etat ne pouvait mettre à effet les réserves stipulées; la prescription ne courait point contre lui, aux termes de l'art. 2257 du Code civil;

« En ce qui touche la demande en garantie et arrière-garantie;

« Considérant que la vente a été faite sans la réserve, sans la garantie des faits du gouvernement, et qu'au surplus les intimes ont reconnu être mal fondés dans leur demande;

« Par ces motifs,

« La Cour, etc., met l'appellation et ce dont est appelé au néant; décharge l'Etat des condamnations contre lui prononcées;

« Statuant au principal, ordonne que dans les trois mois de la signification de l'arrêt, les époux Cotteau seront tenus de livrer la maison située à Paris, rue Clovis, n° 10, libre de toutes constructions et matériaux, et faite de ce faire dans ledit délai, autorise le préfet de la Seine à faire procéder à ladite démolition, ou à la faire parachever à leurs risques et périls et à leurs dépens, pour être remboursés des frais faits sur la vente opérée administrativement et à la criée des matériaux provenant de la démolition;

« Déboute les époux Cotteau de leur demande en garantie, dit n'y avoir lieu à statuer sur leur demande en arrière-garantie.

Un arrêt identique a été rendu le même jour contre les héritiers Gonet.

(Conclusions conformes de M. Dupont, avocat-général; plaident, M^{rs} Dehaut pour l'Etat, et M^{rs} Leroy de Saint-Arnaud et Taillandier pour les propriétaires dépossédés.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Janson.

Audience du 19 août.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI. — LUTTE DE LA VICTIME AVEC L'ASSASSIN. — PEINE DE MORT.

Le jour même où s'accomplissait à Paris, dans l'hôtel Sébastiani, l'horrible drame qui émeut la France entière, ce jour-là même venait se dérouler devant la Cour d'assises du Rhône les débats d'un procès qui, n'étaient l'élevation du rang et la noblesse du nom, semble être la reproduction de celui qui va s'agiter devant la Cour des pairs. Là aussi c'est un époux qui a porté une main homicide sur la personne de sa femme. Le crime a été exécuté à quatre heures du matin. La victime, saisie dans son lit durant son sommeil, a été lentement étranglée... Une lutte affreuse s'est engagée entre elle et son assassin, qui bientôt, presque à côté du cadavre de sa femme, se levait les mains et cherchait avec un horrible sang-froid à faire disparaître toutes les traces de son crime.

Cette affaire eut un grand retentissement dans tous les quartiers de la Croix-Rousse. Aussi, à l'ouverture de l'audience, une masse compacte se précipita par toutes les is-

sues dans la salle des assises. Un bruit effroyable se fit entendre; des gardes sont placés à toutes les portes pour rétablir l'ordre et le silence.

L'accusé est d'une taille ordinaire. Il est pâle et défat; la contraction de ses lèvres, l'énergie de son regard, sa tenue aux débats, sa volubilité de parole avant qu'on ne l'interroge, tout semble fortifier les préventions nées de son crime odieux.

M. l'avocat-général Cochet occupe le fauteuil du ministère public.

M^{rs} Lardière est chargé de présenter la défense de l'accusé.

M. le président ordonne à M. le greffier Sorbiès-Mioland de donner lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Dans la soirée du dimanche 4 juillet dernier, le nommé Allard, ouvrier en soie, après avoir dîné en famille à la campagne, rentra avec sa femme à son domicile, rue Célu, 6, à la Croix-Rousse; ils étaient accompagnés de Claudine Payet, âgée de douze ans, fille naturelle de Marie Payet, femme Allard, et de Joanny Allard, âgé de neuf ans, leur fils légitime. Antoine Allard était à peu près pris de vin, et bien que la longue course qu'il fit depuis Villeurbanne jusqu'à la Croix-Rousse, à la fraîcheur du soir, eût dû dissiper les fumées de son ivresse, il eut néanmoins besoin de l'aide de sa femme pour se mettre au lit dans une petite alcôve qui ouvre sur l'atelier de travail. Chacun des deux enfans monta pour se coucher dans la soupenette qui lui est destinée, et sa femme alla se retirer dans une chambre contigüe à l'atelier.

Le lendemain matin lundi, vers les six heures, Allard était à son métier d'étoffe de soie, ses deux enfans travaillant près de lui, lorsqu'arriva la laitière. Le jeune Joanny, sur l'invitation de son père, entra dans la chambre de sa mère pour la prévenir, et l'appela trois fois sans obtenir de réponse. « Mon Dieu! s'écria l'enfant, elle ne me répond pas! est-ce que ma mère serait morte? » Allard, sans paraître ému, se leva lentement, se dirigea vers la chambre de sa femme, et zébrant dans l'atelier : « Madame, dit-il à la laitière, ma femme est morte. » Et comme, en présence du calme apparent d'Antoine Allard, elle paraissait ne pas y croire : « Dam! ajouta-t-il, entrez, ma femme est froide! » La laitière alors s'approcha du lit de la femme Allard, qu'elle trouva couchée dans une posture naturelle; la respiration avait cessé, les extrémités étaient froides; l'estomac seul avait conservé quelque chaleur. Un voisin fut appelé, et l'on invita Antoine Allard à se hâter d'aller chercher un médecin : « A quoi bon, dit-il, puisqu'elle est morte? » Il fallut insister. Enfin il se décida à sortir pour ne rentrer que deux ou trois heures après, répétant toujours à ceux qui s'approchaient de son lit : « C'est inutile, puisqu'elle est morte. »

Dans cet intervalle, malgré la faiblesse des médecins qui n'avaient point osé dire la vérité, les voisins se dirent que la mort de la femme Allard était le résultat d'un crime; ils remarquèrent que son cadavre portait au cou des traces non équivoques de strangulation, dans lesquelles on reconnaissait la pression du pouce et des quatre doigts qui avaient comprimé la respiration. D'autre part, en essayant de donner à cette femme les premiers secours, on la frictionna avec de l'essence de menthe, et ses membres mis à découvert révélèrent de nombreuses lésions, traces, non moins certaines de la lutte que l'infortunée avait dû soutenir avant de succomber.

Le commissaire de police informa le parquet de cet événement et de la préoccupation qu'il avait jetée dans les esprits. M. le procureur du Roi, assisté de médecins, se transporta sur les lieux.

De l'examen extérieur et de l'autopsie à laquelle il fut procédé, est résulté la preuve que la femme Allard était morte asphyxiée par strangulation. Allard fut également soumis à l'examen des médecins et sur lui furent reconnues les traces d'une lutte avec sa victime.

L'attitude seule d'Allard avait tout d'abord inspiré des soupçons, mais dès le moment où la certitude d'un crime était acquise, on se demanda s'il était possible que ce crime eût un autre auteur. Une instruction fut commencée et chaque pas a fait découvrir contre Allard une charge nouvelle. Ainsi l'un des témoins, voisin d'Allard, a déclaré qu'entre trois et quatre heures du matin, il a entendu cette nuit à une violente querelle; enfin un témoin placé sous le toit même d'Allard, dans l'appartement qu'il habite et sur le théâtre du crime, a confirmé toutes ces charges, et les a converties en preuves.

Ce témoin, c'est Claudine Payet, fille naturelle de la femme Allard. Le 5 juillet au matin, vers cinq heures et demie, Claudine Payet fut éveillée par la voix de celui qu'elle appelait son père, d'Antoine Allard; celui-ci paraissait irrité, Claudine crut qu'Allard grondait, ne pouvant sortir de son alcôve où la veille on l'avait enfermé. Elle se leva pour aller lui en ouvrir la porte, lorsque, de la soupenette, elle vit par la porte entrouverte de la chambre de sa mère, les jambes de celle-ci étendues à terre; elle l'entendit pousser trois coups gémissements; puis elle vit Allard qui, en murmurant quelques paroles qu'elle ne distingua pas, relevait sa mère en la soulevant par les jambes, qui paraissaient rigides et qui étaient nues. La tête devait être tournée vers le lit et les pieds vers la croisée à laquelle Allard tournait le dos. « Si mon papa n'eût pas été baissé, a dit Claudine, mes yeux auraient facilement rencontré les siens, mais il ne me vit pas. »

Claudine Payet comprit que sa mère avait cessé de vivre, que les gémissements qu'elle avait recueillis étaient ses derniers soupirs; glacée de terreur, la malheureuse enfant tomba à genoux, adressa à Dieu du fond de son âme une prière, et se replaça sur son lit en étouffant des larmes que lui arrachait le spectacle dont elle venait d'être témoin. Au bout de quelques instans, ne pouvant demeurer au lit en repos, Claudine se leva et s'habilla; son père était alors auprès de l'évier, où il lavait ses mains, après quoi il prit le baquet et fut le vider; toutes ces précautions prises, Allard se mit à son métier, et, comme à l'ordinaire, il commença son travail.

Alors Claudine crut pouvoir descendre de sa soupenette; elle s'approcha de son père : « Ma mère, lui dit-elle, ne m'a pas appelée ce matin; serait-ce qu'elle est malade? » Fallut-il entrer dans sa chambre et lui demander s'il faut lui préparer une infusion? — Non, répondit Allard; ta mère est fatiguée d'hier, elle dort. » Claudine alors appela

son frère, dont le sommeil n'avait pas été interrompu; tous deux se livrèrent à leurs occupations ordinaires.

C'est sur ces entrefaites que la laitière arriva.

Claudine a de suite raconté tous ces détails à son frère; elle réitéra cette déclaration accablante en présence d'Allard, qui n'y a opposé que de vaines dénégations.

Allard a cherché à attribuer l'assassinat de sa femme à un auteur qu'il n'a cependant pas pu indiquer; il lui adressa des reproches d'inconduite, et un amant ayant trouvé sa porte ouverte, se serait introduit furtivement pendant la nuit et lui aurait donné la mort; c'est ce qui, semble ressortir de deux lettres écrites, l'une à Nardon, son voisin, l'autre au procureur du Roi, soit enfin des réponses mêmes d'Allard. Cette supposition ne peut s'accorder avec la déposition de Claudine Payet; elle est, au reste, démentie par la bonne harmonie qui, au dire de tous les voisins et des parens eux-mêmes de la victime, existait dans le ménage d'Allard, et qui n'a été altérée que par un ordre de faits dans lequel il est permis de chercher la cause du crime dont Allard est accusé.

Allard avait acquis la propriété de l'appartement qu'il habitait au prix de 5,000 francs; il n'avait point encore soldé le montant de cette acquisition, que déjà il avait manifesté le désir d'acquiescer également, au même prix, un autre appartement contigu au premier; sa femme avait blâmé ce projet, qui était devenu entre les époux le motif de violentes querelles. Malgré cette opposition, Allard avait conclu son marché, et en avait arrêté les conditions à la date du 22 janvier dernier. Le 1^{er} juillet avait été fixé pour l'époque d'entrée en jouissance, et le vendeur s'étant présenté la veille pour offrir à Allard les clés du local et lui faire livraison, celui-ci refusa de les recevoir. Un acte, à cette date, fut signifié pour constater le refus qu'il réitéra, en opposant qu'il ne pouvait satisfaire aux engagements qu'il avait contractés. Ces engagements, c'était le paiement du prix pour lequel il avait espéré vendre des propriétés immobilières appartenant à sa femme, ce à quoi cette dernière se serait formellement refusée. C'est donc pour devenir maître de la fortune de Marie Payet, et en disposer à son gré, qu'Allard lui aurait donné la mort.

Quinze témoins à charge sont produits par le ministère public; six par la défense.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Pour l'intelligence des débats qui vont s'ouvrir, je vais donner à MM. les jurés la description du logement de l'accusé. Son logement se compose d'une grande pièce et d'une autre à la suite. A l'extrémité de cette grande pièce ou atelier, éclairé par quatre fenêtres, se trouve un bric-à-brac qui la sépare d'une petite pièce. Une porte conduisait à cette pièce et donnait dans l'alcôve où était couché Allard.

D. N'avez-vous pas été marié deux fois? — R. Oui.

D. Combien de temps avez-vous vécu avec la première femme? — R. Sept ans à peu près.

D. Combien avez-vous vécu de temps avec la seconde? — R. Dix ans; elle avait un enfant naturel lorsque je l'ai épousée; j'ai eu un petit garçon d'elle.

D. Avez-vous eu des querelles avec elle? — R. Non; seulement j'ai eu à me plaindre de ma belle-mère.

D. N'avez-vous pas de la jalousie et du dégoût pour elle? — R. Non, Monsieur.

D. Vous dites qu'elle a eu une mauvaise conduite; vous citez même des personnes avec lesquelles elle aurait eu des relations coupables. Cependant, des renseignements pris sur sa conduite ont établi la régularité et l'irréprochabilité de ses mœurs? — R. Elle vivait avec le sieur Blondel, mon beau-frère.

D. L'information prouve sa vie sage et laborieuse; vous, au contraire, vous menez une conduite déréglée; votre femme s'est opposée à ce que vous fassiez l'acquisition d'une maison que vous desiriez beaucoup? — R. On en voulait 3,200 francs; je ne voulais en donner que 3,000 francs.

D. Vous avez contraint votre femme à vendre ses terres de Villeurbanne pour payer avec le prix la maison que vous aviez achetée? — R. Tout a été fait de bon gré. Nous avions proposé l'échange avec le vendeur, ma femme y avait consenti.

D. Le 1^{er} juillet, n'avez-vous pas reçu une sommation d'un sieur Barthélémy, votre vendeur, pour exécuter le contrat; cette sommation n'a-t-elle pas causé des querelles? — R. Non.

D. Le 4 juillet, vous avez été dix heures avec votre belle-mère avec votre belle-sœur et votre beau-frère et vos enfans. Le soir, vous vous êtes séparés sur les dix heures au pont Morand. Vous étiez un peu dans l'ivresse, sans cependant avoir perdu votre raison. — R. J'étais en train sans avoir quitté mon assurance habituelle.

D. Vous avez eu besoin de son aide pour vous mettre au lit. Elle a ensuite fermé à clef la chambre où vous reposiez.

Ici l'accusé entre dans un système d'idées tellement incohérentes qu'on ne peut le suivre. On voit qu'il élude les questions à lui faites.

M. le président : Accusé, je vous engage, dans votre intérêt, à répondre d'une manière plus brève. Vous vous êtes levé à trois heures et demie du matin; vous êtes allé dans la chambre occupée par votre femme; le sieur Bois-a-entendu une vive querelle et le bruit d'une lutte? — R. Ce n'est pas moi qu'on a entendu.

D. Ne l'avez-vous pas saisie à la gorge? — R. Dieu m'en garde d'avoir commis un tel crime.

D. Lorsque votre femme a été morte, vous l'avez remplacée sur son lit? — R. Non.

D. Votre femme est morte asphyxiée par strangulation; elle portait des traces de violence. Qui l'a tuée? — R. Ce n'est pas moi. Il est possible que c'était un de ses amans.

D. Mais la porte principale de la maison était fermée. — R. Non.

D. Un de vos enfans a entendu ses cris. — R. Mais si cela était vrai, il serait venu vers moi.

D. Eh bien! votre malheureuse belle-fille a tout entendu; elle a vu lorsque, soulevant les jambes de votre femme, vous l'avez remplacée sur son lit. Il en a coûté à sa sensibilité de dévoiler un si grand crime, elle ne voulait pas deux morts dans la famille, mais quand elle a été pressée d'ouvrir son cœur à la vérité, elle s'est écriée, après avoir déroulé le tableau des scènes de ce forfait : « Mon Dieu! que je suis malheureuse! qu'il est dur pour moi d'avoir tout dit! — R. Cette enfant est une ingratitude; je l'ai comblée de soins et de bienfaits.

D. Le jour même elle a entretenu son jeune frère de ces tristes détails. — R. Elle en a menti.

D. Cette jeune fille, qui avait vu sa mère étendue sur le plancher, épouvantée de l'horreur de votre action, se jeta au lit effrayée, éleva les deux mains au ciel, se leva, vint vers vous et vous dit : « Ma mère est malade, il faut peut-être lui donner une infusion? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez dit à la laitière avec un sang-froid tel qu'elle a cru à une plaisanterie : « Ma femme est morte. » Elle a remarqué que les extrémités de son corps étaient froides, mais que son estomac était chaud; elle est alors allée chercher des voisins. Le sieur Bois accourut, parla d'un médecin, mais vous répondîtes d'un air glacial : « A quoi bon! elle est morte! — R. C'est vrai.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi, 1^{er} septembre, sous la présidence de M. le conseiller d'Espéras de Lussan. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Andry, notaire, rue St-Pierre, 6; Lejeune, marchand de draps, rue St-Antoine, 9; Bisson, confiseur, rue des Lombards, 38; Claye, propriétaire, rue des Vieilles-Haudriettes, 2; Lepage, propriétaire, rue du Faub.-St-Honoré, 66; Riou, boucher, marchand de suif, rue des Aman-Jour, 14; Duchange, propriétaire, à Vitry; Harmand, propriétaire, rue Bergère, 13; Honoré, fabricant de porcelaine, boulevard Poissonnière, 6; Dubatt, propriétaire, rue Trévise, 12; Pommier, propriétaire, à Belleville; Leproust, propriétaire, aux Baugolles; Gouliart, propriétaire, rue Royale, 20; Bernaux-Baignolles, rue St-Antoine, 209; Charaudeau, propriétaire, rue Hauteville, 3; Nouton, directeur aux finances, rue de la Sourdière, 24; Doré, avocat, grande rue d'Austerlitz, 2; Deissel, marchand de vins en gros, rue des Trois-Pavillons, 11; Horeloup, médecin, rue des Fossés-Montmartre, 2; Montpér, marchand de châles, rue des Fossés-Montmartre, 2; Montpér, marchand de châles, à Neuilly; Borne, greffier au Tribunal de la Seine, rue Montmartre 89; Arnould-Jeanin, marchand de grains, rue des Singes, 3; Siroi, propriétaire, à Bercy; Marguerie, fabricant de papiers peints, rue Ménilmontant, n. 79; Le-fabre, rue Grange-Batelière, 2; Pestel, propriétaire, à St-Linger, rue de la Martinière, propriétaire, à Passy; Genilly; Sauvage de la Martinière, propriétaire, à Passy; Grassion, receveur des contributions, à Vaugirard; Reynier, propriétaire, à La Villette; Morel-Fatio, banquier, rue Riche-ville, 102; Charpentier, médecin, quai Bourbon, 29; Jahan, capitaine en gros, rue Pavée, 24; au Marais; Bouleau, négociant, rue des Fossés-Montmartre, 3; Boulet, directeur d'une école communale, rue de l'Université, 52; d'Eichthal, propriétaire, rue Lepelletier, 14.

Jurés supplémentaires. MM. Mignon, propriétaire, rue de Vienne, 47; Baillargeau, marchand de mousseline, rue des Joigneurs, 1; Pinget, propriétaire, rue des Marais, 24; Dumont, propriétaire, rue St-Pierre-Montmartre, 15 bis.

Hier matin, à six heures, le corps de l'infortunée duchesse de Praslin a été enlevé sans pompe et par les soins de sa famille de la chapelle ardente où il n'avait cessé d'être veillé par les membres du clergé de la Madeleine, et par de pieuses religieuses appartenant à trois différentes communautés dont la duchesse était patronesse; on l'a transporté à la Madeleine et déposé, après une messe basse, dans les caveaux de cette église, sa paroisse.

Ce matin, à huit heures, il était célébré au chœur de l'église de la Madeleine un service funèbre auquel assistaient M. le duc de Coigny, M. le comte de Praslin, M. le général Tiburce Sébastiani, MM. les ministres de l'intérieur, de la justice, des travaux publics et des finances, M. le chancelier, M. le grand-référendaire de la Chambre des pairs, M. le préfet de police; des membres de la famille Choiseul, de la famille Schikler, de la famille de Broglie, etc. L'église, au milieu de laquelle avait été dressé un catafalque sans armoiries, était entièrement tendue de noir; et, bien que la plus grande simplicité présidât à cette triste cérémonie, dont on s'était attaché à écarter toute pompe extérieure, une foule nombreuse et recueillie garnissait les bas-côtés de la nef, associant ses prières et ses regrets aux profondes douleurs des illustres familles que frappe un si cruel événement.

La pieuse cérémonie terminée, le cercueil où sont déposés les restes mortels de la duchesse a été descendu de nouveau dans les caveaux de l'église, d'où ils ne seront désormais extraits que lorsque l'époque et le lieu de l'inhumation auront été fixés par M. le maréchal Sébastiani, dont on attend prochainement l'arrivée.

Aujourd'hui, la Commission d'instruction de la Cour des pairs s'est réunie pour continuer les opérations de l'instruction.

Le duc de Praslin dont l'état, sans inspirer d'inquiétudes sérieuses, est encore assez grave pour exiger un traitement actif et suivi, a subi un interrogatoire. M^{re} de Luzy a été également interrogée. Plusieurs témoins ont été entendus.

Nous avons déjà dit qu'on avait constaté sur la personne du duc de Praslin l'existence de plusieurs blessures. Indépendamment de celles remarquées sur ses mains et que l'on paraissait devoir attribuer à des morsures, on en a constaté deux autres plus graves, l'une au côté, l'autre à la jambe. Invité à s'expliquer sur l'origine de ces blessures, le duc après avoir d'abord refusé de le faire, aurait répondu que c'était la boucle de son pantalon qui l'avait blessé au côté, et qu'il s'était donné un coup violent à la jambe en montant la veille dans le wagon du chemin de fer. Comme on demandait au duc s'il avait parlé à quelqu'un de ces blessures, il aurait répondu négativement, puis aurait dit qu'il en avait parlé à une personne de sa maison.

On sait aussi qu'après avoir trouvé dans le foyer des restes de vêtements presque entièrement consumés et sur lesquels on aurait vu des traces de sang, on a reconnu aussi que la robe de chambre dont était revêtu le duc était ensanglantée, et qu'elle avait été fraîchement lavée. L'inculpé serait convenu de ce dernier fait, il aurait attribué ce sang au contact du corps de la duchesse lorsqu'il l'a trouvée expirante dans sa chambre et s'il avait lavé ces traces sanglantes, c'était pour en épargner la vue à ses enfants.

Plusieurs versions ont circulé sur les circonstances de l'horrible drame qui s'est accompli dans la nuit du 18 août. On comprend qu'il est difficile, quant à présent, de faire à cet égard des conjectures plausibles si l'on ne connaît pas d'une manière exacte la disposition des lieux telle qu'elle a été constatée au moment de la découverte du crime, et la nature ainsi que la direction des blessures de la victime. Nous ne croyons donc pas devoir reproduire ces divers récits, qui d'ailleurs ne concordent pas complètement avec les constatations qui, dit-on, résultent des procès-verbaux et des observations des hommes de l'art.

En effet, si l'on interroge les sanglantes souillures empreintes sur le sol et sur les tentures de la chambre, et qui révèlent les efforts désespérés de la victime pour échapper à l'assassin, on est porté à conclure que l'infortunée duchesse aurait été d'abord frappée dans son lit et que, se débattant alors aux étreintes du meurtrier, elle aurait, renversant les meubles et tandis qu'on la frappait encore, heurté vainement de ses mains sanglantes et mutilées à toutes les issues, cherchant à saisir un cordon de sonnette, et enfin venant tomber épuisée sur une causeuse placée près de la cheminée. Là, repliée sur elle-même, poussant encore des cris que l'assassin cherchait à étouffer en comprimant sa bouche, sur laquelle on a constaté de nombreuses excoriations, elle aurait reçu par derrière, sur la tête et sur le col, des coups répétés dont l'un a ouvert une arête et a causé la mort. D'après ces indications, on paraît croire que le coup de sonnette qui a attiré les gens de la maison ne s'est pas fait entendre pendant la lutte, mais que la duchesse, reprenant un moment ses sens après avoir été pour saisir le cordon placé à côté de la causeuse où elle serait retombée, et où elle a été trouvée expirante.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans), 21 août. — L'Ordre des avocats près la Cour royale d'Orléans s'est réuni mercredi dernier à l'effet de procéder à l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de discipline pour l'année judiciaire 1847-1848. M^{re} Genteur a été nommé bâtonnier; M^{re} Johannet, Lafontaine, Robert de Massy, Chollet, Quinton et Greffier, ont été nommés membres du conseil.

HAUTE-GARONNE (Toulouse), 19 août. — Par arrêt de la chambre des mises en accusation, du 16 août, Delcuing, prêtre desservant la commune de Lieusac, a été renvoyé devant la Cour d'assises de l'Ariège, comme accusé du crime de détournement d'une jeune fille mineure. Delcuing est en fuite; on le croit en Espagne, et on va demander l'extradition.

MANCIE (Cherbourg), 21 août. — Le 1^{er} Conseil de guerre permanent, établi à Cherbourg pour juger les troupes de la marine, s'est réuni jeudi dernier, sous la présidence de M. Herpin de Frémont, capitaine de corvette, afin de statuer sur le sort du nommé Buchet, soldat à la 3^e compagnie de voltigeurs des bataillons de l'infanterie de marine, prévenu d'avoir, le mercredi 4 du courant, en revenant de la promenade militaire, tué le sergent Gogly, eu lui tirant à bout portant un coup de fusil.

L'accusé, qui n'est âgé que de dix-neuf ans, n'a point cherché, dans son interrogatoire, à nier qu'il fût l'auteur du crime. Il a dit qu'il avait été porté à cet excès par les punitions qu'on lui infligeait continuellement, et que sa première intention avait été de tuer son sergent-major, mais que cependant il avait hésité bien des fois, parce que ce dernier le faisait venir souvent dans sa chambre, et que là il lui donnait des admonestations qui étaient plutôt celles d'un frère que d'un supérieur; Buchet, pendant les débats, a paru calme et résigné; sa défense avait été confiée à M^{re} Delachapelle, avocat, professeur au collège de Cherbourg.

M^{re} Delachapelle a tiré tout le parti possible d'une affaire dans laquelle les aveux de l'accusé lui-même ne laissaient aucun espoir de le sauver.

Après une heure de délibération, le Conseil est rentré dans la salle, dont on a fait ouvrir les portes, et, en présence du public, le président a lu l'arrêt qui condamne Buchet à la peine de mort.

NORD (Lille), 23 août. — A six heures, ce matin, la police a été prévenue que le cadavre d'un homme assez pauvrement vêtu gisait dans les fortifications qui se trouvent au flanc gauche du fort Saint-Sauveur, près de la Noble-Tour. Deux commissaires de police avec des agents se sont transportés sur les lieux, où M. le docteur Degland a été les rejoindre. On a constaté que l'individu, mort déjà depuis quelques heures, avait la gorge coupée, cinq coups de couteau dans la poitrine, et des lésures profondes à la tête, à la main gauche et au bras. On a retrouvé sur lui une somme de dix francs. L'assassin n'avait pu être commis au lieu même où l'on a trouvé le cadavre, car il y avait peu de sang répandu autour de lui.

La victime a été reconnue: c'est le nommé Louis-Joseph Robette, meunier, qui comparait aux avant-dernières assises de la Cour de Douai, comme prévenu de parricide, et que le jury avait acquitté après une longue délibération. On a suivi pas à pas son itinéraire dans la ville et aux environs, et il a été constaté que Robette avait couché avant-hier à Fives; qu'hier soir il était encore à Lille, où il a quitté assez tard une de ses connaissances rue du Molinel.

SEINE-ET-OISE (Pontoise), 19 août. — Un déplorable accident vient d'arriver sur les travaux du chemin de fer de Strasbourg, commune de Gagny (Seine-et-Oise). Un jeune ouvrier, le nommé Goutte, âgé de dix-sept ans, domicilié à Villemomble, se promenait sur l'une des voies établies dans le chantier. Le bruit des ateliers voisins et celui d'autres convois en circulation sur la voie parallèle, ne lui auraient pas permis d'entendre l'arrivée d'un train de quatre wagons chargés de terre, qui venait derrière lui à toute vitesse, et dont le conducteur, surpris lui-même, n'eut pas le temps de serrer les freins. Renversé sur le premier wagon, ce malheureux est tombé d'un coup, le cou sur un rail. Les huit roues lui ont détaché la tête, coupé les deux mains et broyé l'épaule gauche.

PARIS, 23 AOUT.

Ce matin le bruit s'est répandu dans plusieurs quartiers de Paris qu'une machine infernale venait d'éclater rue du Temple, que plusieurs personnes avaient été tuées, d'autres grièvement blessées. Aussi une foule considérable a-t-elle bientôt accouru vers le lieu que l'on signalait comme ayant été le théâtre de l'événement. Au milieu des groupes circulaient les bruits les plus contradictoires sur les causes et sur les résultats d'un accident auquel on donnait déjà une portée politique.

Voici les renseignements que nous avons recueillis sur cet événement, qui n'a, comme on va le voir, aucun caractère politique, et qui quoique fort grave, n'a pas eu les conséquences meurtrières signalées par la rumeur publique.

Ce matin, à neuf heures, au moment où les ouvriers quittent momentanément le travail pour prendre leur premier repas, une détonation semblable à celle que produirait l'explosion d'une pièce d'artillerie de petit calibre, retentit tout à coup à l'angle de la rue de la Corderie. En même temps les vitres des devantures de deux ou trois boutiques volèrent en éclats, et l'on entendit retentir les cris de plusieurs blessés. Presque aussitôt, on vit la foule s'assembler autour d'un jeune ouvrier qui, ayant été atteint par un projectile, avait été renversé sur le trottoir. Ce malheureux blessé fut placé sur une chaise, et l'on s'empressa de le transporter dans la boutique du pharmacien située n^o 105, en face du marché, où l'on prit avant tout le soin de mettre un appareil sur sa blessure, d'où le sang avait jailli avec une telle abondance durant le trajet que l'on en pouvait suivre la trace sur le pavé.

Voici quelle aurait été la cause, assez difficile d'ailleurs à comprendre, de cet événement :

Un nommé Poizat, concierge de la maison n^o 74, qui forme l'angle de la rue du Temple et de celle de la Corderie, avait depuis quelque temps asilé chez lui à un de ses frères, dont l'industrie consiste à fabriquer des briquets chimiques par un procédé dont il se dit inventeur. Ce frère, en quittant le domicile de Poizat, avait laissé dans une pièce attenante à sa loge différents objets parmi lesquels celui-ci aurait trouvé ce matin un pot de porcelaine, dont le fond contenait une substance épaisse et presque compacte.

Le portier Poizat, après avoir examiné ce vase et son contenu, eut la pensée que ce ne pouvait être autre chose que la composition à l'aide de laquelle son frère fabriquait ses allumettes. Il se proposa de le faire examiner, et tout en tenant le pot à la main, et en agitant à l'aide d'un bâton la préparation mystérieuse, il entra dans la boutique du marchand de vins qui occupe la partie de la maison faisant face à la rue Philippeaux. Le marchand de vins, nommé Bernard, était à son comptoir. Poizat, tout en se faisant servir un verre de vin blanc, se livra avec lui à quelques plaisanteries, et lui demanda s'il voulait manger ce que

contenait le vase, qu'il n'avait pas cessé de tenir en l'agitant.

Quelques minutes s'écoulèrent, et Poizat, que le marchand de vins avait congédié, sortait de la boutique, lorsque l'épouvantable détonation retentit. Trois personnes qui passaient sur le trottoir furent blessées; la devanture de boutique du marchand de vins Bernard vola en éclats, les vitres des maisons qui font face furent brisées, et des projectiles furent lancés jusqu'à la hauteur du deuxième étage.

On attribue généralement l'explosion à l'inflammation subite de la composition contenue dans le vase de porcelaine lourde et épaisse que ne cessait de tourmenter Poizat. Cette supposition paraît d'autant plus plausible, qu'on en a retrouvé des fragments dans différentes directions, et que, sans doute épouvanté des suites possibles de l'événement, cet individu avait disparu presque immédiatement.

L'ouvrier blessé qui avait été d'abord transporté, ainsi que nous l'avons dit, chez le pharmacien de la rue du Temple, est un nommé Aubenet, estampeur, rue Portefoin. Son état a paru assez grave pour qu'on le conduisit sans retard à l'hôpital Saint-Louis pour y recevoir les soins que réclame sa position.

Le collège électoral de Vienne s'est réuni à l'effet de nommer un député, en remplacement de M. Jourdan, décédé.

M. Bert a été élu au premier tour de scrutin.

Le collège électoral de Sarreguemines s'est réuni à l'effet de nommer un député, en remplacement de M. le lieutenant-général Schneider, décédé.

M. le général Guin a été élu au premier tour de scrutin par 212 voix contre 139.

La Gazette de France, la Réforme, l'Union monarchique et le Charivari, ont été saisis avant-hier à la poste et dans leurs bureaux.

La 1^{re} chambre de la Cour royale, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Poinso, a entériné trois lettres-patentes portant commutation des peines prononcées par divers jugemens des 1^{er} et 2^{es} Conseils de guerre de la première division militaire, contre Charles-François-Gustave André, fusilier au 21^e régiment d'infanterie de ligne, et Louis-François Delargillière, fusilier au 46^e régiment de ligne, pour crime de voies de fait envers un supérieur, et contre Alfred Berthaux, fusilier au 26^e régiment de ligne, pour crime de voies de fait envers une sentinelle.

La peine d'André est commuée en cinq ans de travaux publics, celle de Berthaux en une année d'emprisonnement, celle de Delargillière en six années de boulet, « qui, disent les lettres-patentes, absorberont les peines précédemment prononcées ».

Delargillière, qui est fort jeune, nonobstant les peines nombreuses qu'il paraît avoir encourues, et dont la taille est exigüe, n'était pas aperçu à la barre par M. le premier président Séguier, qui s'est écrié : « Faites approcher le condamné; il faut bien qu'il ait un peu de honte, et aussi de la reconnaissance pour une commutation de la peine de mort en celle du boulet. »

Jeudi dernier, à la pointe du jour, au même moment peut-être où l'infortunée duchesse de Praslin périssait d'une manière si horrible, une tentative de meurtre par un mari sur sa femme, avait lieu dans la commune de Neuilly.

Un forgeron-serrurier qui habite sur le bord de la rivière une maison isolée, bien connue des canotiers parisiens, et qui se trouve adossée à une pompe à feu construite pour élever les eaux de la Seine jusqu'à une propriété attenante au bois de Boulogne, vivait depuis quelque temps en mauvaise intelligence avec sa femme. Tout récemment il s'était porté contre elle à des voies de fait tellement graves que cette malheureuse avait dû garder le lit, et portait encore les traces des brutalités auxquelles elle avait été en butte.

Dans la soirée de mercredi une nouvelle altercation suivie de coups avait eu lieu, mais les voisins habitués à ces scènes de violence de la part du mari ayant vu le silence succéder au bruit, n'avaient pas cru utile d'intervenir. Le jeudi matin, entre quatre et cinq heures, ils entendirent des cris au secours! Ils accoururent, et ils virent alors le serrurier qui poursuivait sa femme, en la menaçant de la frapper d'une lime dite tiers-point dont il était armé. Cette malheureuse, se sentant atteinte par son jupon se retourna vivement pour voir au moins la réalité du danger qu'elle courait.

En ce moment, son mari lui lança de toute sa force un coup de son arme qui l'eût inévitablement atteinte en pleine poitrine et renversée morte sur le carreau, si par un mouvement rapide elle n'eût vivement élevé son bras pour parer le coup. Ce mouvement lui sauva la vie; l'arme du meurtrier atteignit seulement le bras, qu'elle traversa de part en part, mais pour venir seulement effleurer la poitrine. Pendant ce temps les voisins étaient arrivés, on saisit ce furieux, on parvint à le contenir, et la gendarmerie s'assura de sa personne.

Il a été envoyé à Paris, et écroué au dépôt de la préfecture.

Le conseiller d'Etat directeur-général des postes a l'honneur d'informer le public que la dépêche de Nevers, du 22 de ce mois, n'est pas arrivée à Paris aujourd'hui 23. Des recherches ont été prescrites immédiatement pour découvrir les causes de l'absence de cette dépêche.

L'auteur de l'Encyclopédie du Dentiste, vient de faire paraître la seconde édition de son Dictionnaire des Sciences dentaires. Avec plaisir nous ouvrons nos colonnes pour propager les ouvrages vraiment remarquables du célèbre Rogers, et pour faire connaître de plus en plus au public la méthode si simple et si parfaite qui lui a assigné la première place entre ses confrères. Loin d'être exclusif dans la pratique, M. Rogers a étudié et met en usage à propos les moyens consacrés ou préconisés par d'habiles devanciers, mais sans en rester là. Appuyé sur d'immenses connaissances qu'il a acquises en Angleterre, en France, en Allemagne, en Hollande, il a imprimé à la Prothèse dentaire un de ces progrès heureux qui font époque dans la spécialité. Mais parcourons un peu les travaux de l'infatigable dentiste. Il prélude en 1838 par la publication d'un Essai sur les Osanores, 1 vol. in-8; chez Appert. Déjà la position de Rogers s'établit, cette invention des Osanores fait sortir de la routine parcourue par ses devanciers, et lui attire les éloges de ses savans confrères; le public, ennuagé de l'état stationnaire où languit l'art dentaire depuis longues années, se presse chez lui pour réclamer ses soins, rien ne manque à sa réputation, pas même d'habiles contrefacteurs, dont l'ineptie et l'impudeur sont un hommage rendu au talent de l'inventeur. Peu d'années s'écoulent, et bientôt il publie l'Encyclopédie du Dentiste (1 fort vol. chez J.-B. Baillière, éditeur, Paris), précieux répertoire des écrits et opinions des dentistes anciens et modernes, français et étrangers. Cet ouvrage lui attire les félicitations, tant de la France que de l'étranger, des plus hautes renommées scientifiques; vainqueur des critiques de la basse jalousie qui s'attache à tout ce qui s'élève, Rogers trouve la récompense méritée de ses travaux dans la belle clientèle que sa renommée et sa dextérité lui assurent. Jusqu'ici M. Rogers ne s'était occupé dans ses ouvrages que de la science, il comprit qu'il lui restait une lacune à remplir, et que ses livres, appréciés des connaisseurs de l'art, seraient d'une trop haute portée pour tout le monde, c'est pourquoi il réunit en un petit volume intitulé Manuel d'hygiène dentaire à l'usage de toutes les classes et professions, les préceptes d'hygiène, les soins journaliers nécessaires et faciles à tous, que la pratique continue lui a enseignés; cet ouvrage sera placé dans toutes les bibliothèques comme un conseiller modeste dans tous les besoins et toutes les douleurs, et a reçu l'approbation

spéciale du célèbre docteur Lallemand de Montpellier, qui a bien voulu en accepter la dédicace. M. Rogers, repoussant l'inactivité tant qu'il reste encore quelque chose à faire pour l'amélioration de son art, s'est occupé depuis cela à rechercher, analyser, mettre en évidence alphabétique, s'il est permis de s'exprimer ainsi, les diverses et nombreuses connaissances dentaires pour la facilité de ceux qui veulent s'instruire dans sa profession, soit en artistes, soit en amateurs, et l'a intitulé Dictionnaire des Sciences dentaires; cette œuvre approfondie en est déjà à sa seconde édition et considérablement augmentée, la première n'étant en quelque sorte que l'esquisse; il faut répéter ici les éloges que l'on a donnés aux ouvrages précédents, quoiqu'il faille reconnaître sa supériorité et par son étendue et par la science dépensée, les recherches nombreuses qu'il a fallu pour arriver à un ouvrage aussi complet, un ouvrage, qui surpasse et peut tenir lieu de tout ce qui a été publié jusqu'ici du même genre; c'est n'est point un livre dont la lecture abstraite et aride en empêche l'étude, l'auteur, au contraire, a mis tous ses efforts, réuni tous ses soins à faire disparaître les aspérités de la science pour n'en présenter que le côté facile, et s'est guidé pour cela sur la méthode employée dans notre premier pas littéraire, l'ordre alphabétique sous forme de dictionnaire. Ce livre sera donc accueilli de tous avec le même empressement et par le novice dans l'art qui désire s'instruire promptement, et par le praticien habile dont la mémoire infidèle est en défaut, de même que par l'amateur qui ne voudra connaître qu'en partie cette science dentaire que M. Rogers vient de faire classer parmi les plus élevées. Il n'est pas besoin de parler du succès obtenu par la première édition du Dictionnaire des Sciences dentaires, cette édition devant être épuisée par la seconde, qui réunira bientôt tous les suffrages. Après ces brillants travaux, on n'a plus d'encouragemens à donner à M. Rogers; nul n'a obtenu d'aussi beaux résultats de son travail, nul n'a su captiver si entièrement la confiance et l'estime du public, et on lui dirait: Reposez-vous, s'il n'était écrit: Noblesse oblige.

Or, si la noblesse du blason oblige, celle du talent, qui est la seule véritable, ne doit certainement pas se montrer moins exigeante. Il faut donc espérer, dans l'intérêt de l'humanité, qu'encouragé par les nombreux et glorieux succès qui ont couronné ses persévérans efforts, il redoublera d'énergie pour donner à la science dentaire ce degré d'exactitude qui signale aujourd'hui la chirurgie, car, on ne peut se le dissimuler, jusqu'à lui, à quelques rares exceptions près, elle était du domaine des charlatans, gens beaucoup plus préoccupés des moyens de pressurer le public que du soin d'étudier, pour les combattre, les maladies de la bouche.

Cette science, qui n'a pris un caractère véritablement sérieux que de nos jours, n'était pourant pas, comme certaines personnes pourraient le croire, totalement inconnue des anciens. On en retrouve des traces, extrêmement claires, c'est vrai, chez les Egyptiens, les Babyloniens, les Assyriens, les Médes, les Carthaginois et les Romains. Les annales de la Chine en disent aussi quelques mots. Une vieille chronique allemande, attribuée au savant Adam Olearius, auteur d'une relation fort intéressante intitulée: Voyage en Moscovie, Tartarie et Perse, à l'occasion d'une ambassade solennelle qui y fut envoyée dans le 17^e siècle par le grand-duc de Holstein-Gotorp, parle avec éloges d'un certain Amadin ou Amidin, dont l'immense faveur dont il jouissait à la cour du sultan Abbas n'était due qu'à l'art de guérir les affections dentaires.

Quoi qu'il en soit de ces vestiges, on n'en est pas moins convaincu que la science des anciens dentistes se réduisait, en somme, à fort peu de chose, et si quelques savans ont cru découvrir l'existence des dents artificielles dans l'histoire des anciens peuples, d'autres, et c'est le plus grand nombre, sont bien persuadés que ce n'est qu'en torturant le texte qu'ils sont arrivés à ce résultat. Il est beaucoup plus rationnel de croire, jusqu'à preuve du contraire, que tout leur talent consistait alors dans l'application de certains lenitifs, sans données ni méthodes, que devaient presque toujours accompagner quelques pratiques superstitieuses, car plus on remonte la médecine unie au sacerdoce, ce qui, du reste, ne laissait pas que de lui donner un certain éclat. Mais cette gloire usurpée, qui ne reposait sur aucun fondement solide, devait enfin trouver un terme. La superstition, fille de l'ignorance, en disparaissant du monde, a cessé d'entourer d'un vain prestige une science purement négative. De là vient l'immense crédit dans lequel étaient tombés les empiriques qui l'exerçaient. On disait, il n'y a pas longtemps encore: « Menteur comme un arracheur de dents. » Désormais, grâce à l'habile, à l'infatigable William Rogers, ce dicton populaire disparaîtra de notre langue, et le dentiste, honoré à l'égal du médecin et du chirurgien, aura, comme ces derniers, son rang marqué parmi les hommes les plus utiles à l'humanité.

Et qu'on ne se le dissimule pas, M. William Rogers a entrepris une tâche d'un rude labeur. Pour atteindre son but, dans cette carrière infiniment pénible, la persévérance ne suffit pas: il faut encore être doué d'une grande rectitude de jugement et d'un esprit d'observation remarquable. Ces qualités indispensables dans sa profession, il les possède à un degré surprenant: c'est ce dont tout le monde sera bientôt convaincu par la lecture de ses ouvrages, qui se popularisent chaque jour de plus en plus.

SPECTACLES DU 24 AOUT.

- OPÉRA. — Fermé pour réparations.
FRANÇAIS. — Relâche.
OPÉRA-COMIQUE. — La Cachette.
VAUDEVILLE. — Le Chapeau gris, un Vœu, Elle est Folle.
VARIÉTÉS. — Les Foyers d'acteurs.
GYMNASÉ. — M^{lle} Annette, les Malheurs d'un amant heureux.
PALAIS-ROYAL. — Les Chiffonniers.
PORTES-SAINT-MARTIN. — La Belle aux Cheveux d'or.
GAITÉ. — Léa.
AMBIGU. — Le Fils du Diable.
COMTE. — La Fée Urgande.
FOLIES. — Le Triplet bleu.
CINQUE NATIONAL. — Soirée équestre, M. Price, M. Aurioi, etc.
HIPPODROME. — La Croix de Bery, le Camp du Drap d'Or.
PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix: 2 et 3 fr.

VENTE IMMOBILIÈRE.

AUDIENCES DES CRÉES

- Paris TERRAIN Etude de M^{re} Félix TISSIER, avoué à Paris, rue Rameau, 6. — Vente sur suite de surenchère sur aliénation volontaire, en l'audience des saisies immobilières de la Seine, le jeudi 26 août 1847.
D'un terrain, sis à Paris, au coin de la rue des Magasins et de la rue de Chabrol, d'une superficie de 229 mètres 54 centimètres.
Mise à prix montant de la surenchère, 52,000 fr.
S'adresser pour les renseignements:
1^o A M^{re} Félix TISSIER, avoué poursuivant la vente, rue Rameau, 6;
2^o A M^{re} Parmentier, avoué, rue Hauteville, 1;
3^o A M^{re} Colinet, avoué, place Dauphine, 12. (6293)
Paris MAISON Etude de M^{re} CAMPOGER, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 49. — Vente sur licitation en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 28 août 1847, une heure de relevée.
D'une maison et dépendances, sises à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 86, passage de l'Élysée du Roule.
Superficie totale: 285 mètres, 7 centimètres environ.
Mise à prix: 15,000 fr.
S'adresser pour les renseignements:
1^o A M^{re} CampoGER, avoué poursuivant à Paris, rue Ste-Anne, 49.
2^o A M^{re} Mestayer, avoué colicitant, à Paris, rue des Moulins, 10. (6316.)

- FERME DE LARRUE Etude de M^{re} GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. — Vente sur licitation en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, le 28 août 1847, une heure de relevée.
1^{re} lot: FERME DE LARRUE, consistant en bâtiments et 48 pièces de terre d'une contenance ensemble de 25 hectares 77 ares 7 centiares, sis communes de Chevru, Dagny, Amilly et Choisy, sur la mise à prix de 30,000 fr.
Produit net de tous impôts 1,000 fr. et diverses faisances.
2^e Lot (La vente en est ajournée).
3^e Lot: 2 maisons, établies et 26 pièces de terre, pré, bois clos et jardin, contenant ensemble 26 hectares 26 ares 86 centiares sis commune de Saint-Martin-des-Champs, Lescherolles et La Chapelle Veronne. Mise à Prix 3,500
4^e Lot: 2 maisons, grange et 24 pièces de terre, contenant ensemble 5 hectares, 74 ares 71 centiares, communes de Saint-Martin-des-Champs et Lescherolles: produit brut 245 francs. Mise à prix 8,000

5^e Lot: Rente de 300 fr. due par les sieur et dame Lerode, mise à prix 3,000
 6^e Lot: 3 rentes dues par divers, ensemble de 49 fr. 50 c. mise à prix 200
 S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M^e GAMARD, avoué poursuivant;
 Et à M^e GALLIARD, avoué coadjuteur, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis
 Et à Choisy, près Coulommiers, à M^e NOTTIN, notaire. (6318)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES
PARIS
FERME ET MOULIN DE FRESNES

PROJET DE LOI

Sur l'enseignement et l'exercice de la Médecine et de la Pharmacie.

L'état des choses est tellement grave, l'exercice de la médecine offre tant de scandaleux abus, qu'il n'y a qu'une voix pour réclamer la réforme.

Le choix du remède divise le monde médical; pendant que les commissions savantes étudient les divers plans proposés, nous allons signaler à l'autorité un exemple des pièges honteux que tend le charlatanisme aux malheureux malades.

Ce tableau du charlatan a été tracé par le ministère public — La lecture en est des plus intéressantes; elle est faite pour engager les malades à se tenir en garde contre les manœuvres artificieuses d'un charlatanisme effréné et cupide... (Paroles de M. l'avocat du Roi.)

TABEAU DU CHARLATAN DANGEREUX.

Monsieur l'avocat du Roi se lève pour soutenir la prévention; il s'exprime à peu près en ces termes:

« Messieurs, il existe plusieurs variétés de l'espèce charlatan: les uns viennent sur la place publique, annoncent leur présence par le bruit d'un tambour ou le son de la trompette, montent sur des tréteaux, récitent quelque légende merveilleuse, exaltent de toute la force de leurs poumons quelque drogue miraculeuse dont la vertu universelle guérit toutes les maladies du corps et enlève toutes les taches des habits; puis ils la vendent, s'ils peuvent, aux plus crédules de leurs auditeurs.

« Ces charlatans ne sont pas dangereux, parce que chacun les connaît, chacun sait à quoi s'en tenir sur leur compte, et personne n'ignore que leurs drogues ne dispensent pas plus le corps des soins du médecin, que les habits des secours du dégraisseur.

AU HAVRE, VENTE DE VASES ET CURIOSITES DE CHINE

Le lundi 30 août courant à 11 heures du matin, MM. FERRERE et MORLET, négociants au Havre, feront vendre publiquement une collection considérable de porcelaines de la Chine anciennes et modernes, bronzes antiques, pièces en bois sculptés, lacques, tables chinoises en ébène, éventails et écrans, statuettes en porcelaine et terre moulée, costumes, etc., etc.; le tout vendra directement de Canton au Havre par le navire français le *Gustave*.

ENVELOPPES TOILES INDUSTRIELLES

Ces enveloppes doublées en toile fine, sur papier glacé, sont employées par les ministères, les ambassades, les missions de banque, de commission, et par les personnes qui ont des relations commerciales avec l'étranger, elles garantissent les papiers ou valeurs qu'elles renferment contre l'indiscrétion, l'humidité, etc.

TRÈS BEL APPARTEMENT A LOUER.

RUE VIVIENNE, 53.
 (Maison des Concerts Musard, près le boulevard.)
 PRIX: 2,500 FR. — S'ADRESSER AU 3^e.

MOUTARDE BLANCHE.

Remède simple qui opère des guérisons frappantes en produisant les effets les plus salutaires de la médecine douce. Elle donne de bons humeurs, elle chasse les humeurs viciées, purifie le sang, évite les saignées et évite de vrais produits. Prix: 2 fr. le kilo; l'ouvrage 1 fr. 50. — Dépôt, chez DIDIER, au Palais-Royal, 32. (V. la Gazette des Tribunaux du 2 juillet.)

TRAITEMENT DES MALADIES CHEVEUX

de la BARBE et du SYSTÈME PILÉUX en général, indiquant les moyens de faire repousser les CHEVEUX et de conserver à l'état de santé le plus parfait jusqu'à l'âge le plus avancé. L'aide de moyens nouveaux. Ouvrage présenté à l'Académie royale de Médecine. Un vol. in-8. 4 fr. 50 c. — Pour la France et l'étranger, il ne faut pas un bon de fr. sur le poste en France et l'étranger. Il se trouve dans toutes les librairies scientifiques et chez M. LAFAYE, pharmacien, 30, rue de la Harpe, à Paris. (ANNUAIRE GRATUIT tous les jours, de 10 à 4 h., et par correspondance.)

MÉDECINE VÉTÉINAIRE.

Ce remède, d'un usage facile, est sous forme de bols, et guérit radicalement les maladies des CHEVAUX, des VACHES, des CHIENS. Il jouit d'une grande réputation dans les trois royaumes où il est généralement employé par les vétérinaires et pharmaciens. Dépôt général chez M. ARTHAUD, pharmacien, rue Louis-le-Grand, 31 bis, près le boulevard des Capucines, à Paris.

Ventes mobilières.

Suivant acte passé devant M^e Eugène Ollagier, notaire, qui en a gardé minute, et en son collègue, notaires à Paris, le 15 août 1847, enregistré.
 M. Adolphe CARIE, propriétaire, demeurant à Nantes, rue Mercœur, 11, ayant agi comme gérant de la société des mines de houille de Toulon, aux termes de l'acte de liquidation des ci-dessus énoncées.
 A exposé que dans leur assemblée générale du 16 août 1847, les actionnaires de la société des mines de houille de Toulon avaient décidé de transférer la société dans les lieux où ils avaient été établis dans l'acte constitutif, par M^e Ollagier, qui en a gardé minute et son collègue, le 9 juin 1838, les modifications ci-après énoncées:

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé, du 10 août 1847, enregistré.
 Il appert que la société de commerce en nom collectif formée entre M. Jean-Baptiste-Guillaume BILLARD et M. Théodore Victor DUBUS, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 32, par acte sous seing privé du 2 décembre 1845, enregistré à Paris le 4, folio 2, recto, case 2, pour la fabrication des tubes de verre, sous la raison THÉODORE DUBUS et C^e, et dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 32, a été dissoute par l'acte commun accordé le 15 juillet dernier, et l'est de nouveau en tant que de besoin à dater du jour du 10 août 1847.
 M. Théodore Dubus est nommé seul liquidateur de ladite société à l'égard des tiers, avec pouvoir de traiter, transiger, compromettre, et interdire de souscrire en cette qualité aucun billet ou obligation quelconque. (6317)

Suivant acte fait double sous seing privés, à Paris, le 12 août 1847, enregistré, entre M^e Henriette-Jarguerite-Eulalie ROUYER, veuve de M. Casimir DEPOS, décédé, courtier d'annonces, agissant comme tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec ledit sieur DEPOS, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 15, et M. THÉRIET (Vincent), courtier d'annonces, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 76, la société qui existait entre M. Thérier et M. DEPOS, sous la raison DEPOS et C^e, pour faire le courtage des annonces, a été dissoute par suite du décès de M. DEPOS et à compter du jour dudit décès, 15 mai dernier. M. Decagny, demeurant à Paris, rue Thévenot, 16, est nommé liquidateur.
 FARRÉ, 30, rue Bleue. (6315)

A vendre par adjudication sur licitation, entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 16 novembre 1847, par le ministère de M^e JAMIN, notaire à Paris.
 Les fermes et moulin de Fresnes, situés arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).
 Sur la mise à prix de 847,000 fr.
 S'adresser pour les renseignements: A M^e Jamin, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 5.
 (6309)

M. GROSSETÈTE (François), conducteur attaché aux messageries Gailhard, nous prie d'annoncer qu'il n'a rien de commun, que le nom, avec le sieur

ne manière toute différente: ceux-ci ont obtenu un brevet d'officier de santé, ou même un diplôme de docteur en médecine; les cours de la Faculté leur ont appris qu'il existait une maladie terrible, fille de la débauche et du libertinage; ils savent que les personnes atteintes de ce mal le cachent à tous les yeux, et répugnent surtout de le faire connaître à leur médecin ordinaire. Voilà une spécialité toute trouvée; elle est d'une exploitation facile.

Aussitôt ils se mettent à l'œuvre; ils composent un remède, ou ce qui est plus tôt fait, ils s'emparent d'une recette déjà connue, ils la détournent d'un beau nom, c'est une pommade, une mixture, un sirop anti-syphilitique. Le remède une fois composé et baptisé, il faut le vendre, c'est le point essentiel. Pour cela, que fait-on? Les murs de Paris se couvrent d'annonces, mais les affiches et les annonces; bonnes pour Paris, servent peu en province, et comme il faut exploiter tout le royaume, on adresse des circulaires à tous les pharmaciens de France, on établit chez eux des dépôts du fameux remède, on publie une brochure ornée de gravures et de vignettes; brochure dans laquelle toutes les formules de l'éloge sont accumulées, soit en prose, soit en vers, dans laquelle on se représente comme un dieu, un sauveur envoyé tout exprès pour le soulagement de l'humanité souffrante; on répand cette brochure avec profusion... alors le but est atteint. La fortune arrive à grands pas.

Malheureusement, Messieurs, les plus belles médailles ont leur revers; il existe en France des lois sur l'exercice de la médecine et la police de la pharmacie; ces lois sont incomplètes; mais quelque défectueuses qu'elles soient, elles prévoient pourtant et punissent un certain nombre de cas, notamment l'annonce de remèdes secrets.

En présence de ces lois, le ministère public ne peut rester oisif; il poursuit le charlatan qui fait des annonces et les Tribunaux le condamnent à une amende, seule peine qu'ils puissent infliger pour une première contravention. Vous comprenez, Messieurs, que cette peine est illusoire; quelques pots de pommade et quelques bouteilles de sirop auront bientôt comblé le déficit, et les annonces recommencent; de son côté, le ministère public recom-

Grossetète (Louis), condamné pour faux et désigné comme tel dans la Gazette des Tribunaux du 23 juillet dernier.
 Les six autres membres de la famille du réclamant, et portant le même nom, tous conducteurs aux Messageries royales et à celles précitées, sont également étrangers audit condamné.

AVIS. MM. les actionnaires de la société extraordinaire sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 27 août courant, à huit heures du soir, au siège social, rue Neuve-Breda, 18.

PARMENTINE-GROULT. Nouveau potage, 60 c. le 1/2 kilog., 2 c. chaque potage.

mence les poursuites, les Tribunaux condamnent le médecin-charlatan, et cette fois ils ajoutent à l'amende une dose de prison... Trois jours de prison pour un médecin! c'est bien quelque chose? Le diplôme de docteur est bien un peu sale, mais, enfin, cela ne le fait pas disparaître, et c'est là l'essentiel pour le charlatan; d'ailleurs, la mine est si riche, les filons sont si faciles à extraire, qu'on ne saurait pour si peu renoncer à les exploiter. — Nouvelles annonces, nouvelles poursuites de la part du procureur du Roi, qui ne manquera pas de requérir le maximum de la peine.

Voilà, Messieurs, le portrait du charlatan dangereux; et ne croyez pas que ce soit là un portrait de fantaisie; non; nous sommes convaincu que le sieur *** a dû se reconnaître, et, si par hasard il en était autrement, nous allons ajouter quelques traits pour compléter la ressemblance.

M. l'avocat du Roi termine en disant: « Nous demandons une peine sévère contre le sieur ***; mais nous désirons que, de cette audience, il sorte quelque chose de plus qu'une condamnation; il faut que le public, averti par les débats de cette audience, par le jugement que vous allez rendre, se tienne en garde contre les manœuvres artificieuses d'un charlatanisme effréné et cupide. »

Le sieur *** a, à la suite de cette condamnation, cassé de nommer dans ses annonces son fameux remède; il ne vantait plus que sa méthode végétale, son traitement.

Vainement il avait espéré se soustraire à l'application de la loi en dissimulant ainsi l'annonce de son remède, le ministère public crut devoir faire justice de ce stratagème, et de nouvelles poursuites eurent lieu. — Elles furent suivies d'une nouvelle et sévère condamnation.

Le troisième jour... Il vient d'être publié une brochure par le sieur ***; dans laquelle, au mépris des arrêts de la Cour royale et de la Cour de cassation, il emploie son ancien stratagème et vante de plus sa méthode végétale, son traitement, son système...

Il ose reproduire d'anciennes observations, dans les-

Agreable au goût, bon à la santé et d'un emploi facile, le nouveau produit convient à tous les ménages, petits et grands. Chez Groult jeune, fournisseur de la Reine, passage des Panoramas, 3, et rue Sainte-Apolline, 16.
 Dépôts chez les principaux épiciers.

SUSPENSOR MILLERET, élastique, sans sous-cuisse, qui monte à cheval on qui fait de longs exercices. Chez M^e pour M^e Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1. — N^o 1. Pour éviter la contrefaçon, tous ces suspensoirs portent le cachet de l'inventeur.

quelles il substitue partout, au nom de son remède, les mots de méthode, de traitement, de conseils, etc.
 Cette brochure se distribue, à Paris, par le sieur *** dans les départements, elle se trouve chez 150 correspondants; chez 80 à l'étranger.

Ces faits sont publics; la brochure que nous signalons a été imprimée à Paris. — C'est de Paris qu'elle est expédiée tant en France qu'à l'étranger.

« Les lois actuelles sont BIEN INCOMPLÈTES, elles prévoient pourtant et punissent un certain nombre de cas, notamment l'annonce de remèdes secrets. »

« En présence de ces lois, le ministère public ne peut rester oisif; il poursuit le charlatan qui fait des annonces et les Tribunaux le condamnent à une amende, seule peine qu'ils puissent infliger pour une première contravention. Vous comprenez, Messieurs, que cette peine est illusoire; quelques pots de pommade et quelques bouteilles de sirop auront bientôt comblé le déficit, et les annonces recommencent; de son côté, le ministère public recom-

C'est toujours et uniquement RUE DES PETITS-AUGUSTINS, N. 11.

qu'on trouve à Paris, depuis 1794, le véritable Rob anti-syphilitique de Laffecteur, approuvé et autorisé en 1778 et 1780. L'ancienne maison Laffecteur se recommande par la possession patrimoniale du véritable Rob et par soixante-trois années de soins consciencieux donnés à la fabrication et à l'administration méthodique de ce remède, c'est-à-dire avec le régime particulier approuvé par la Société royale de Médecine en 1780.

« Le remède et la Méthode-Laffecteur réunis guérissent les maladies syphilitiques les plus graves, les plus virulentes, sans récidives. Il faut donc être sûr de prendre véritablement le Rob, et ne pas se contenter de l'étiquette des bouteilles et du titre du livre. »

Le véritable Rob s'est toujours vendu 25 francs la bouteille emballage compris. Il faut de six à douze bouteilles, suivant la maladie.

CHEMIN DE FER D'AMIENS A BOULOGNE

ACTIONS EN RETARD DE VERSÈMENT.
 Le Conseil d'administration du chemin de fer d'Amiens à Boulogne, fait savoir à tous qu'il appartiendra, que les numéros des actions ci-après désignés sont en retard pour le sixième dixième; savoir:

NOMBRE D'ACTIONS.	NUMÉROS DES ACTIONS.
10	5466 à 5470, 73403, 73404, 73485 à 73487.
100	24256 à 24355.
20	26974 à 26990.
200	28636 à 28735, 46286 à 46385.
10	47116 à 47125.
25	56946 à 56970.
3	73849 à 73850, 7387.
10	7251 à 7260, 11826 à 11830, 1956 à 8055, 12191 à 12240, 12696 à 12705, 14671 à 14700, 14776 à 14830, 17271 à 17405, 18011 à 18090, 18161 à 18180, 20401 à 20405, 22981 à 23010, 2261 à 25265, 25626 à 25645, 27266 à 27275, 28006 à 28350, 30566 à 30995, 33351 à 33380, 33381 à 33390, 33681 à 33690, 33691 à 33699, 33698 à 33699, 73665, 73740 à 73732, 73013, 73014, 73949 à 73951, 73963, 73965, 73999, 74000, 74010.
10	34885, 34946 à 34965, 35051 à 35060, 35761 à 35850, 35986 à 36080, 36281 à 36290, 36681 à 36690, 41936 à 41960, 42271 à 42300, 47661 à 47670, 74115 à 74117, 74458, 74159, 73657 à 73659.
15	21255 à 21360, 50966 à 51005.
15	47828, 48918, 48961, 59581 à 59585, 60005, 72598, 73337, 73338, 73842, 74313, 74314.
1	54742.
5	59026 à 59030.
10	69661 à 69665, 70726 à 70730.
5	68116 à 68120.
TOTAL.	1789

La présente publication est faite en exécution des statuts de la société, sous réserve de tenir pour bien et dûment avertis que quinze jours après la présente publication, pour tout délai, sans autre acte de mise en demeure et sans autre formalité, il sera procédé, à la Bourse de Paris, par le ministère du syndicat de la compagnie des agents de change, à la vente des actions en retard, et dans les formes qui y sont usitées, à la vente des actions, dont les titres seront inscrits au nom des acheteurs. La vente sera faite au plus bas prix de l'adjudicataire retardataire et avec les conséquences de droit résultant des statuts.
 Par ordre du Conseil d'administration. Le secrétaire du Conseil, Auguste SEGUIER.

TRAITEMENT DES MALADIES CHEVEUX
 de la BARBE et du SYSTÈME PILÉUX en général, indiquant les moyens de faire repousser les CHEVEUX et de conserver à l'état de santé le plus parfait jusqu'à l'âge le plus avancé. L'aide de moyens nouveaux. Ouvrage présenté à l'Académie royale de Médecine. Un vol. in-8. 4 fr. 50 c. — Pour la France et l'étranger, il ne faut pas un bon de fr. sur le poste en France et l'étranger. Il se trouve dans toutes les librairies scientifiques et chez M. LAFAYE, pharmacien, 30, rue de la Harpe, à Paris. (ANNUAIRE GRATUIT tous les jours, de 10 à 4 h., et par correspondance.)

ANNONCES
 POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.
N. ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne, 53 à Paris.

La Nomenclature de tous les Journaux de Départemens est adressée franco aux personnes qui en font la demande par lettres affranchies.
gratuits 120
 autres: 120 FEUILLES PAPIER 8. 10. 12. 14. 16. 18. 20. 22. 24. 26. 28. 30. 32. 34. 36. 38. 40. 42. 44. 46. 48. 50. 52. 54. 56. 58. 60. 62. 64. 66. 68. 70. 72. 74. 76. 78. 80. 82. 84. 86. 88. 90. 92. 94. 96. 98. 100. 102. 104. 106. 108. 110. 112. 114. 116. 118. 120. 122. 124. 126. 128. 130. 132. 134. 136. 138. 140. 142. 144. 146. 148. 150. 152. 154. 156. 158. 160. 162. 164. 166. 168. 170. 172. 174. 176. 178. 180. 182. 184. 186. 188. 190. 192. 194. 196. 198. 200. 202. 204. 206. 208. 210. 212. 214. 216. 218. 220. 222. 224. 226. 228. 230. 232. 234. 236. 238. 240. 242. 244. 246. 248. 250. 252. 254. 256. 258. 260. 262. 264. 266. 268. 270. 272. 274. 276. 278. 280. 282. 284. 286. 288. 290. 292. 294. 296. 298. 300. 302. 304. 306. 308. 310. 312. 314. 316. 318. 320. 322. 324. 326. 328. 330. 332. 334. 336. 338. 340. 342. 344. 346. 348. 350. 352. 354. 356. 358. 360. 362. 364. 366. 368. 370. 372. 374. 376. 378. 380. 382. 384. 386. 388. 390. 392. 394. 396. 398. 400. 402. 404. 406. 408. 410. 412. 414. 416. 418. 420. 422. 424. 426. 428. 430. 432. 434. 436. 438. 440. 442. 444. 446. 448. 450. 452. 454. 456. 458. 460. 462. 464. 466. 468. 470. 472. 474. 476. 478. 480. 482. 484. 486. 488. 490. 492. 494. 496. 498. 500. 502. 504. 506. 508. 510. 512. 514. 516. 518. 520. 522. 524. 526. 528. 530. 532. 534. 536. 538. 540. 542. 544. 546. 548. 550. 552. 554. 556. 558. 560. 562. 564. 566. 568. 570. 572. 574. 576. 578. 580. 582. 584. 586. 588. 590. 592. 594. 596. 598. 600. 602. 604. 606. 608. 610. 612. 614. 616. 618. 620. 622. 624. 626. 628. 630. 632. 634. 636. 638. 640. 642. 644. 646. 648. 650. 652. 654. 656. 658. 660. 662. 664. 666. 668. 670. 672. 674. 676. 678. 680. 682. 684. 686. 688. 690. 692. 694. 696. 698. 700. 702. 704. 706. 708. 710. 712. 714. 716. 718. 720. 722. 724. 726. 728. 730. 732. 734. 736. 738. 740. 742. 744. 746. 748. 750. 752. 754. 756. 758. 760. 762. 764. 766. 768. 770. 772. 774. 776. 778. 780. 782. 784. 786. 788. 790. 792. 794. 796. 798. 800. 802. 804. 806. 808. 810. 812. 814. 816. 818. 820. 822. 824. 826. 828. 830. 832. 834. 836. 838. 840. 842. 844. 846. 848. 850. 852. 854. 856. 858. 860. 862. 864. 866. 868. 870. 872. 874. 876. 878. 880. 882. 884. 886. 888. 890. 892. 894. 896. 898. 900. 902. 904. 906. 908. 910. 912. 914. 916. 918. 920. 922. 924. 926. 928. 930. 932. 934. 936. 938. 940. 942. 944. 946. 948. 950. 952. 954. 956. 958. 960. 962. 964. 966. 968. 970. 972. 974. 976. 978. 980. 982. 984. 986. 988. 990. 992. 994. 996. 998. 1000.

par M. Jean-Marie Thomas, 10,000 fr. par M. Joseph Thomas, 10,000 fr. par M. Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.
 En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
 Le mercredi 25 août 1847.
 Consistant en comptoir, buffet, banquettes, tables, cartonnières, balances, etc. An compl. (6317)

gérant aura droit au logement tel qu'il existe sur la mine sans indemnité de chauffage ni d'éclairage, et il a été décidé que la raison sociale à favoriser serait CARIE et C^e.
 Pour extrait. SIREY (HABLER), (817)

D'un acte sous seing privés fait double en date à Paris du 9 août 1847, enregistré le 9 août 1847, folio 11, verso, case 3, par de Lestang, qui a reçu 1 fr. 50 c. et 20 c. de timbre.
 Il appert que la société vertale qui a existé entre M. Valentin-Jean-MARIE DAUGUET, et M. Jean-Marie THOMAS, demeurant tous deux à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 11, a été dissoute par l'acte commun accordé le 15 août 1847, par lequel M. Jean-Marie THOMAS, a été nommé gérant de la société, et M. Dauguet s'est retiré de la société, et a été nommé M. THOMAS, qui en a gardé minute et son collègue, le 9 juin 1838, les modifications ci-après énoncées:

Les pouvoirs confiés au gérant Godard, pour emprunter 150,000 fr. sont limités à 50,000 fr., seule somme que le gérant pourra être autorisé à emprunter avec intérêt; il détermine est donc autorisé à donner en garantie de la manière qui lui paraîtra la plus convenable, toutes les facilités mobilières et immobilières de la société; mais les termes d'exigibilité de l'emprunt devront être stipulés payables au fur et à mesure des rentrées des produits du fait qui aurait pu être fait de mine, mais au plus tard dans cinq ans.

En outre, il a été donné au gérant les pouvoirs les plus complets et les plus étendus pour suivre l'exécution des baux qui auraient pu être faits de la mine, en touchant le prix, et donner quittance, faire toutes poursuites judiciaires, et en outre le gérant aura pour son personnellement sur la mine, mais il y aura toujours en son absence un mandataire dont il sera responsable.
 Le gérant pourra avoir la possession immédiate de ses actions en déposant avant le retrait desdites actions de l'agence un titre en rente sur l'Etat au capital de 10,000 fr. au cours du jour.
 Et en outre le traitement du gérant sera fixé pour toute la durée de la gerance; le

D'un acte sous seing privés fait triple et en date à Paris du 19 août 1847, à Saint-Aubin-du-Gormier, du 15 du même mois, et à Rennes du 17 du dit mois, enregistré à Paris le 20 août 1847, folio 20, recto, case 4, par de Lestang, qui a reçu 1 fr. 50 c. et 20 c. de timbre.
 Il appert que M. Jean-Marie THOMAS, marchand de beurre, patentié le 12 mai dernier, n^o 203, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 11; M. Joseph THOMAS, marchand de beurre, demeurant à Saint-Aubin-du-Gormier, arrondissement de Fougères (Ille-et-Vilaine), patentié audit lieu le 14 août 1847, et M. Félix-Jean DAUGUET, marchand de beurre, demeurant à Rennes, rue Saint-Louis, 5, patentié audit lieu le 13 août 1847, ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale THOMAS frères et DAUGUET; que M. Jean-Marie Thomas a seul la signature sociale, que la société sera administrée en commun par les associés, mais que M. Joseph Thomas et Dauguet pourront se substituer un seul représentant pour eux deux, et que M. Jean-Marie Thomas fera seul les achats et les ventes; que le fonds social est de 40,000 fr., dont 20,000 fr. seront fournis

par M. Jean-Marie Thomas, 10,000 fr. par M. Joseph Thomas, 10,000 fr. par M. Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.
 En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
 Le mercredi 25 août 1847.
 Consistant en comptoir, buffet, banquettes, tables, cartonnières, balances, etc. An compl. (6317)

gérant aura droit au logement tel qu'il existe sur la mine sans indemnité de chauffage ni d'éclairage, et il a été décidé que la raison sociale à favoriser serait CARIE et C^e.
 Pour extrait. SIREY (HABLER), (817)